

Rémunérations minimales

Accord du

Entre :

LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS
Représentée par Monsieur Olivier MÜNCH, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS
CFDT**
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par :

LA FEDERATION CFTC – CMTE CHIMIE, MINES, TEXTILE, ENERGIE
128, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Représentée par :

**LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la
FEDERATION ENERMINE CFE-CGC**
59/63 rue du Rocher – 75008 Paris

Représenté par :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE
L'AMEUBLEMENT CGT**
Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par :

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION
170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

Article 2 : Salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB)

En application de l'article 21.2 de la convention collective, le salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB) au niveau 1 de la classification est fixé à 1435 € à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 3 : Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG)

En application de l'article 21.2 de la convention collective les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) sont fixées comme suit :

Niveau	Année civile 2013
1	17 651 €
2	17 938 €
3	18 699 €
4	19 846 €
5	20 993 €
6	22 370 €
7	24 090 €
8	26 385 €
9	29 653 €

Article 4 : Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux rappellent aux entreprises qu'elles sont tenues de respecter le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement le principe d'égalité salariale.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2013.

Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Pour la Fédération

Pour les organisations syndicales de salariés

FEDENE

FNCB-CFDT

CFTC

CFE-CGC

CGT

FO

